Pratiques administratives du suivi des arbres

Notice technique accompagnant le classeur opérationnel Nexus Terra

Cette notice accompagne le classeur de suivi des opérations affectant des arbres. Elle précise les informations nécessaires à l'examen administratif, la portée des pièces échangées et les traces à conserver jusqu'au suivi après travaux. Elle permet de documenter la continuité entre la protection annoncée, la décision prise et son exécution.

Le point de vigilance proposé est la conservation des conditions de protection lors des passages entre étude, décision, chantier et gestion. Il est à confronter aux outils déjà constitués dans le cadre de la DUDA ; cette notice ne conclut pas à leur absence.

Portée des repères

Les exigences juridiques sont rattachées à un article et à son champ d'application. Les pratiques de service sont illustrées par une publication de la DREAL Bourgogne Franche Comté sur les espèces protégées. Les recommandations d'organisation de Nexus Terra indiquent comment conserver et exploiter les preuves dans le classeur. Elles ne créent aucune formalité administrative supplémentaire.

Les exemples réglementaires portent principalement sur les alignements, les espèces protégées et l'autorisation environnementale. Les autres protections, notamment l'urbanisme, les sites, le défrichement, l'eau ou Natura 2000, restent à qualifier lorsque l'opération les rencontre. Les références sont arrêtées au 6 octobre 2026.

Distinguer les fonctions avant de saisir un service

Fonction	Ce qu'il faut identifier dans le dossier
Porteur et maître d'ouvrage	Personne responsable de la demande, de ses compléments et de l'exécution des obligations qui lui incombent.
Service instructeur	Service compétent pour le volet concerné, référence de dossier et interlocuteur. La DDT ne doit pas être présumée compétente pour tous les volets.
Autorité compétente	Auteur habilité à prendre l'acte requis. Un avis du service n'est pas nécessairement la décision de cette autorité.
Gestionnaire et contrôleur	Responsable de l'entretien et du suivi ; intervenant chargé de vérifier les mesures, avec son champ d'intervention propre.

L'adoption institutionnelle de la DUDA et les actes publics de mise en œuvre conservent leurs portées respectives [R01]. Pour les actes communaux, les formalités de publicité ou de notification et, selon leur catégorie, de transmission au préfet conditionnent leur caractère exécutoire [R02]. L'accusé de transmission ne vaut pas approbation du fond de l'acte.

Application au classeur : renseigner Responsabilites et les repères SA01 à SA03 de Suivi administratif avec les statuts, transferts, délégations, conventions et actes réellement applicables.

Constituer un dossier que le service peut examiner

Une même opération dans toutes les pièces

Le dossier doit permettre de retrouver les arbres, les travaux et leurs effets sans reconstituer le projet à partir de documents contradictoires. Nexus Terra recommande un identifiant stable par arbre ou groupe d'arbres, repris dans le plan, le diagnostic, les prescriptions et les contrôles. La date et la version du plan de référence sont conservées à chaque transmission.

L'emprise examinée gagne à comprendre les accès, tranchées, stockages, installations temporaires et interventions sur les sols ou l'eau susceptibles d'affecter les arbres. Il s'agit d'une recommandation de description du projet réel ; sa traduction documentaire dépend du régime et des incidences de l'opération.

Le cas précis des alignements

Pour le régime des allées et alignements bordant les voies ouvertes à la circulation publique, l'article R. 350-20 prévoit notamment l'identité du pétitionnaire, la localisation, la description et les motifs des opérations, la preuve d'information du propriétaire s'il est distinct, ainsi que les pièces suivantes [R03].

Pièce prévue	Précision utile pour le suivi
Plans	Plan de situation à l'échelle communale et plan de masse coté dans les trois dimensions ; position des arbres et distance à la voie.
Effets paysagers	Photographies, dessins ou autres documents permettant d'apprécier l'effet de l'opération sur le paysage.
Compensation	Description et calendrier ; si elle ne peut être réalisée à proximité, raisons et distance prévue.
Justification du motif	Risque sanitaire : étude phytosanitaire. Danger sanitaire ou mécanique : éléments établissant le danger. Motif esthétique : démonstration propre à la préservation de la biodiversité. Pour un projet autorisé : description et justification de la nécessité des atteintes [R. 350-23 et R. 350-28].

La présence du document ne démontre pas sa suffisance

Dans sa présentation de l'instruction des demandes relatives aux espèces protégées, la DREAL BFC attend un état initial proportionné, des investigations adaptées et une analyse des effets du projet [R09]. La présence d'un diagnostic ne permet donc pas, à elle seule, de conclure que ses périodes d'observation, son périmètre ou ses conclusions répondent à la question examinée.

Pratique proposée : conserver les limites du diagnostic sous leur formulation exacte. « Absence d'enjeu sous réserve d'un contrôle avant travaux » appelle une action identifiée ; cette réserve ne doit pas disparaître lors de la synthèse.

Application au classeur : Dossier décrit l'opération ; Procedures référence les dossiers déposés ; Actions conserve les compléments et réserves, avec un responsable et la pièce attendue.

Tracer les échanges et les délais

Chaque échange a une portée déterminée

Document reçu	Ce qu'il permet de retenir
Accusé de dépôt ou de réception	Il établit une réception et ses mentions propres. Il ne suffit pas, à lui seul, à conclure à une autorisation.
Demande de compléments	Elle précise les éléments demandés et, selon le régime, leurs effets sur le calendrier. Distinguer réception du courrier, délai de réponse et date d'envoi.
Avis ou échange préparatoire	Il éclaire la question posée sur les pièces examinées. Conserver ses limites ; ne pas lui attribuer un effet décisionnel absent de son contenu.
Décision ou non opposition établie	Conserver le régime, l'auteur, le bénéficiaire, le périmètre, les annexes, les prescriptions et les dates pertinentes.

Pour une référence exploitable, conserver : numéro attribué par le service, objet, date, auteur et qualité, pièces examinées et versions, demande ou prescription précise, destinataire de la suite et preuve de réception. Éviter la seule mention « vu avec la DDT ». Ces rubriques sont une méthode de traçabilité, non un formulaire réglementaire.

Exemple de calendrier propre aux alignements

Les délais ci-dessous concernent les procédures distinctes prévues aux articles R. 350-20 et suivants. Ils ne constituent pas un calendrier universel applicable aux travaux sur les arbres [R03].

Étape	Règle à suivre dans ce régime
Pièces communes manquantes	R. 350-21 : notification exhaustive des pièces manquantes dans les quinze jours de la réception de la demande.
Déclaration	R. 350-26 : délai d'un mois à compter de la réception ; commencement à son issue et en l'absence d'opposition, sous réserve des règles de procédure applicables.
Autorisation et compléments	R. 350-29 : dans les quinze jours, récépissé si complet ou demande de pièces. Un mois après réception de cette demande pour tout produire, faute de quoi rejet tacite.
Autorisation et décision	R. 350-30 : deux mois après réception du dossier complet ou des compléments ; silence valant accord dans les termes demandés. La participation du public interrompt le délai selon cet article, comme en déclaration.

Reprendre le récépissé et les notifications dans Procedures. Conserver séparément les dates de dépôt, de réception, de complétude et de décision. Une absence de réponse à un courriel informel ne suffit pas à établir un accord tacite.

Si le volet est intégré à une autorisation environnementale, suivre le régime et le calendrier de celle-ci : L. 181-2 couvre notamment, lorsqu'elles sont requises dans son champ, la dérogation espèces protégées et l'autorisation alignements [R05].

Relier la décision aux travaux et aux suites

Lire les conditions avant de programmer une tâche

La décision et ses annexes doivent être relues pour identifier les opérations couvertes, les conditions préalables, les prescriptions de réalisation et les obligations de suivi. Une autorisation obtenue sur un volet ne dispense pas d'examiner les autres volets requis. Les engagements pris dans un dossier et repris par l'acte doivent rester accessibles dans leur version applicable.

Pour chaque prescription déterminante, Nexus Terra propose d'associer une tâche, un responsable, une date, une instruction transmise à l'exécutant et une preuve contrôlable. Lorsque l'exécution relève d'un marché public, la définition du besoin et les conditions d'exécution participent à sa traduction contractuelle [R07]. Le classeur ne modifie ni le contrat ni les pouvoirs d'instruction.

Conserver les conditions qui ont fondé la décision

Pour les espèces protégées, L. 411-2-1 rattache la non-nécessité d'une dérogation aux garanties d'effectivité des mesures d'évitement et de réduction, à un risque insuffisamment caractérisé et à un dispositif de suivi [R04]. La conclusion doit donc être conservée avec les mesures et hypothèses qui la fondent ; elle ne signifie pas une absence générale de suivi.

Si une date de travaux, une emprise ou une mesure change, consigner ce qui a changé et rechercher si les conditions initiales restent satisfaites. Sous autorisation environnementale, R. 181-46 impose une nouvelle autorisation pour une modification substantielle et une information préalable du préfet pour les autres modifications notables [R10]. Cette règle ne s'applique pas indistinctement à tous les chantiers arborés.

Un fait nouveau appelle une suite identifiée

Méthode proposée : décrire le fait, la date, le périmètre affecté, la mesure de sauvegarde prise et la question à résoudre. L'autorité ou la personne habilitée décide de la suite dans son champ. Le Journal doit conserver l'instruction, son auteur et ses conditions ; une instance consultative ne reçoit aucun pouvoir coercitif du seul fait de son inscription au registre.

En danger imminent pour les personnes, le régime des alignements prévoit une information sans délai du préfet, les éléments prévus à R. 350-27 et les mesures compensatoires proposées [R03]. Les faits et les opérations réellement effectuées sont à documenter. L'urgence ne doit pas être confondue avec une simple contrainte de calendrier ; les mesures de sauvegarde nécessaires ne sont pas retardées par la tenue du classeur. Les pouvoirs de police applicables restent à identifier [R08].

La réception ne clôt pas automatiquement le suivi

La réception contractuelle, l'achèvement matériel et la fin des obligations environnementales peuvent intervenir à des moments différents. Transmettre au gestionnaire les réserves, plans, prescriptions, mesures restant à entretenir, moyens mobilisables et prochaines échéances. La périodicité et les destinataires des bilans découlent du texte, de l'acte, du contrat ou de la décision de gestion applicable ; aucun bilan annuel général à la DDT n'est créé par ce support.

Application au classeur : Actions relie prescription et exécution ; Journal conserve les écarts et instructions ; Dossier identifie le gestionnaire et le prochain contrôle. Les repères SA07 à SA11 structurent cette continuité.

Utiliser le classeur comme registre de preuves

Le lien entre les informations

Le classeur est un index de travail. Les courriers, décisions, plans et comptes rendus sont conservés dans le dossier documentaire auquel il renvoie. Le même identifiant d'opération permet de retrouver la procédure, l'action et l'événement correspondants, sans recopier une pièce dans plusieurs rubriques.

Onglet	Information à renseigner ou à vérifier
Dossier	Périmètre, maître d'ouvrage, gestionnaire et dates utiles. Distinguer date prévue et réalisation effective.
Responsabilites	Fonction, titulaire et habilitation ; mise à jour lors d'un transfert ou d'un changement d'intervenant.
Procedures	Applicabilité motivée, service et dossier, pièce de référence, état réel, calendrier et condition restant à satisfaire.
Actions	Réserve ou prescription, responsable, échéance, preuve, vérificateur et date de clôture. Créer une action distincte pour chaque réponse attendue.
Journal	Échange, alerte ou décision datée, pièce intégrale, instruction et suite donnée, avec lien à l'action concernée.
Suivi administratif	Pour SA01 à SA11, référence locale de la pièce, version et détenteur. Expliquer les cas non applicables.
Pilotage et References	Actualiser la date de revue et lire les alertes ; vérifier la source applicable avant d'utiliser un repère juridique.

Exemple fictif de continuité documentaire

OP01 : travaux de réseau à proximité d'un alignement. Le plan P04 version 3 localise les arbres T01 à T12 et l'emprise des travaux. Le dossier P01 conserve la saisine et la décision applicable. Une prescription de protection des racines devient l'action A07, confiée au maître d'ouvrage pour transmission à l'entreprise.

J03 consigne un déplacement d'emprise découvert avant terrassement. A07 reste ouverte tant que les effets de ce changement et la suite requise ne sont pas établis. Le Journal référence ensuite l'instruction habilitée ; la preuve de réalisation, le contrôle et leur date sont reliés à A07. Une inspection ultérieure demeure une action séparée. Cet exemple illustre la méthode et ne qualifie aucune opération réelle.

Ce que les alertes permettent de vérifier

La date de revue du tableau Pilotage est une donnée de travail à actualiser. Les alertes calculées signalent des échéances ou des informations manquantes. Elles ne déterminent pas les délais légaux et ne constituent ni une autorisation de commencer ni une attestation de conformité.

Recommandation documentaire : conserver un nom de pièce stable, sa date, sa version et son détenteur ; archiver les versions transmises et les preuves de réception. Les droits d'accès et la durée de conservation sont à fixer selon les règles d'archives et de protection des données applicables, sans durée uniforme inventée par le classeur.

Références et champ d’utilisation

Sources consultées au 6 octobre 2026. Les repères correspondent à l’onglet References. Les textes s’appliquent aux situations qu’ils définissent ; les recommandations de tenue du classeur relèvent de Nexus Terra. Vérifier les versions en vigueur à la date de l’opération.

R01 Cadre français DUDA
Présentation institutionnelle de l’adoption et de sa mise en œuvre. Source de l’association, distincte du droit positif. Consulter la source

R02 CGCT L. 2131-1 et renvoi à L. 2131-2
Caractère exécutoire des actes communaux et transmission pour les actes visés. Adapter le régime aux autres catégories de collectivités. Consulter la source

R03 C. env. R. 350-20 à R. 350-31 en application de L. 350-3
Protection des alignements ; pièces, procédures, délais et urgence. Retenir les dispositions applicables au cas concret. Consulter la source

R04 C. env. L. 411-2-1 dans le régime des espèces protégées
Conditions de non-nécessité de la dérogation et dispositif de suivi ; à lire avec L. 411-1, L. 411-2 et les arrêtés de protection concernés. Consulter la source

R05 C. env. L. 181-2
Intégration de certains volets dans l’autorisation environnementale. Identifier le périmètre effectivement instruit. Consulter la source

R06 C. urb. R. 421-23 et R. 421-23-2
Déclaration préalable et exceptions propres. Examiner les documents opposables du territoire. Consulter la source

R07 CCP L. 2111-1 et L. 2112-2
Définition du besoin et conditions d’exécution. Le marché et ses pièces déterminent les obligations contractuelles ; vérifier leur régime temporel. Consulter la source

R08 CGCT L. 2212-4
Mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent et information du préfet. Ne dispense pas d’examiner les autres protections. Consulter la source

R09 DREAL Bourgogne Franche Comté
Déroulé de la procédure espèces protégées. Utilisé pour les rôles et les attentes de contenu, sans transposer ses délais à toutes les procédures. Consulter la source

R10 C. env. R. 181-46
Modifications substantielles et autres modifications notables d’un projet autorisé au titre de l’autorisation environnementale. Consulter la source

La publication DREAL R09 est utilisée pour illustrer les rôles et les attentes de contenu d’un dossier espèces protégées. Elle n’est pas utilisée pour généraliser les délais à d’autres procédures ou se substituer aux textes consolidés.

Repères de lecture : C. env. = code de l’environnement ; C. urb. = code de l’urbanisme ; CGCT = code général des collectivités territoriales ; CCP = code de la commande publique.